



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/SR.1433
27 juillet 1995

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1433^{ème} SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 20 juillet 1995, à 15 heures.

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à
l'article 40 du Pacte (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord (CCPR/C/95/Add.3; HRI/CORE/1/Add.5/Rev.1; M/CCPR/C/54/LST/UK/4)
(suite)

1. Le PRESIDENT invite le Comité à poursuivre l'examen du quatrième rapport périodique du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à poser les questions sur lesquelles ils ont encore besoin d'éclaircissements après avoir entendu les réponses de la délégation britannique aux questions écrites qui figurent dans la section I de la Liste des points à traiter (M/CCPR/C/54/LST/UK/4).

2. M. KRETZMER, tout d'abord, s'interroge sur la proclamation de l'état d'urgence et les mesures relatives à l'état d'urgence en Irlande du Nord. A en juger par le quatrième rapport périodique du Royaume-Uni et par les informations émanant des organisations non gouvernementales, il semblerait que la législation et la proclamation de l'état d'urgence fassent elles-mêmes partie du problème de l'Irlande du Nord. Pourquoi, dans ces conditions, le Gouvernement britannique n'envisage-t-il pas de renoncer à ces mesures dans le cadre du processus qui se déroule actuellement, et qui devrait aboutir à un règlement politique en Irlande du Nord ? Le second sujet de préoccupation de M. Kretzmer est le problème de l'égalité et de la non-discrimination. Des membres du Comité ont fait observer que le rapport était assez peu disert sous la rubrique de l'article 26 du Pacte. En revanche, on apprend beaucoup à ce sujet en lisant ce qui est dit à propos des articles 2 (par. 18 à 56) et 25 (par. 441 à 482). Il y a à ce sujet dans le rapport, certes, des éléments positifs, mais aussi des éléments assez inquiétants.

3. M. Lallah a évoqué le problème des attitudes et mentalités, qui est particulièrement aigu dans le contexte du système répressif. D'après le rapport, il semble que 5,5 % des habitants du Royaume-Uni appartiennent à des minorités ethniques mais, dans la population carcérale, leur proportion atteint 12 % chez les hommes et 14 % chez les femmes. En revanche, si l'on considère le pourcentage que représentent les minorités ethniques dans les effectifs de la police, on obtient le chiffre de 1,5 %, et encore, ne s'agit-il là que de postes de niveau moyen ou subalterne. M. Kretzmer appelle l'attention de l'Etat partie sur l'observation générale No 18 du Comité (concernant la non-discrimination), où il est demandé aux Etats parties de prendre des mesures afin d'assurer dans la pratique l'égalité des droits. En effet, d'après les éléments d'information dont disposent les membres du Comité, il semblerait que des personnes appartenant à des minorités ethniques qui sont entrées dans la police ont dû subir des attitudes racistes de la part de leurs collègues et, en mai 1993, un tribunal du travail a accordé 25 000 livres de dommages-intérêts à un agent de la police qui avait été victime de 42 incidents de caractère discriminatoire ou de brimades de la part de 60 de ses collègues au total. M. Kretzmer voudrait savoir quelles mesures sont prises pour accroître le nombre des membres de la police appartenant aux minorités ethniques, surtout dans les postes de niveau moyen et supérieur et pour créer des conditions telles que lorsque des personnes appartenant

à ces minorités entrent dans la police, elles ne soient pas en butte aux pratiques racistes de certains de leurs collègues.

4. M. ANDO en premier lieu, se dit heureux du tour qu'ont pris les événements dernièrement en Irlande du Nord, et dont la délégation du Royaume-Uni s'est fait l'écho dans sa déclaration liminaire.

5. Ses remarques se rapportent à la question des réserves formulées par le Royaume-Uni lors de la ratification du Pacte, qu'il serait tenté de qualifier de "réserve-parapluies" ou de "réserves-cadres". C'est le cas par exemple de la deuxième réserve formulée lors de la ratification (CCPR/C/2/Rev.4, p. 41), selon laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni se "réserve le droit d'appliquer aux membres et au personnel des forces armées de la Couronne ainsi qu'aux personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque catégorie qu'ils soient, les lois et procédures qu'il peut de temps à autre estimer nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire". Cette clause paraît trop large et on ne peut vraiment en mesurer les conséquences. Il en va de même pour les procédures relatives à l'immigration.

6. Le Gouvernement du Royaume-Uni a formulé six réserves, concernant différents articles du Pacte. Au sujet de la réserve touchant le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte qui concerne les conditions dans les prisons, M. Ando s'associe aux propos de M. Bán. A propos de Jersey, une réserve a été faite à l'égard de l'article 11, qui concerne l'emprisonnement pour non-accomplissement d'une obligation contractuelle. La réserve concernant l'application de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, sur la garantie d'assistance judiciaire gratuite aux personnes accusées d'une infraction pénale, s'applique, il est vrai, à certains territoires dépendants, mais elle n'en demeure pas moins une réserve. Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 3 de l'article 23 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les Iles Salomon. M. Ando mesure bien les difficultés qu'il y a à rendre les droits et traditions des populations autochtones compatibles avec les normes internationales. Mais étant donné qu'il s'agissait en l'occurrence de seulement "différer" l'application de cette disposition du Pacte, il aimerait savoir si les choses ont évolué depuis.

7. La délégation britannique a expliqué que la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves était sensiblement différente de celle du Comité. La Convention de Vienne sur le droit des traités pose comme règle celle de la compatibilité de la réserve avec les buts et objectifs du traité, compatibilité qu'il revient à chaque Etat partie de déterminer. Mais cela s'applique aux traités ordinaires, c'est-à-dire ceux qui régissent les relations d'Etat à Etat, sur la base de la réciprocité. Les traités et conventions relatives aux droits de l'homme, en revanche, seraient plutôt des engagements pris par l'Etat partie de traiter toute personne relevant de sa juridiction - ressortissant ou étranger - conformément à certaines normes internationales qui sont souvent des exigences minimales de la société internationale. D'ailleurs, le Comité part de l'hypothèse que l'Etat partie a pris un engagement non pas tant à l'égard des autres Etats parties qu'à l'égard de ses propres habitants. Sur cette question, M. Ando attend

avec intérêt le document écrit dans lequel est exposée la position du Gouvernement du Royaume-Uni concernant les réserves à l'égard des traités relatifs aux droits de l'homme.

8. M. BHAGWATI n'est pas vraiment convaincu par les arguments présentés dans le rapport du Royaume-Uni pour justifier la thèse selon laquelle il n'est pas nécessaire que les dispositions du Pacte aient été incorporées dans le droit interne pour que les obligations contractées par l'Etat partie au titre de cet instrument soient prises en compte dans les délibérations des pouvoirs publics et des tribunaux (par. 5 du rapport, CCPR/C/95/Add.3). Pour M. Bhagwati, les droits énoncés dans le Pacte doivent figurer dans le droit interne britannique pour pouvoir être appliqués par les tribunaux britanniques et invoqués par les personnes lésées. Dans la tradition de la common law, en effet, les juges ont élaboré, selon la procédure de la reconnaissance (recognition), un ensemble de nouveaux droits individuels, tout en se défendant de créer une législation nouvelle. Mais la faculté qu'a le système de "common law" de garantir un large éventail de droits de l'homme sous leurs différents aspects a des limites. La question que pose M. Bhagwati est donc la suivante : peut-on affirmer que tous les droits énoncés dans le Pacte font déjà l'objet de la common law ? M. Lallah a fourni plusieurs exemples qui démontrent le contraire et qui tendent à prouver qu'il est nécessaire d'incorporer certains droits dans la législation interne.

9. De plus, la protection des droits énoncés dans le Pacte ne peut pas dépendre de l'opinion de la majorité simple au Parlement; elle doit s'appuyer sur des bases plus durables, que seule peut constituer leur incorporation dans le droit interne. Le Royaume-Uni invoque le fait que les particuliers dont les droits de l'homme ont été lésés peuvent s'adresser à la Cour européenne des droits de l'homme; mais il s'agit d'une procédure longue, difficile et coûteuse.

10. Comme d'autres membres du Comité, M. Bahgwati estime qu'il est important que les rapports périodiques présentés par le Royaume-Uni au Comité soient mis à la disposition du public; ils doivent être en particulier mis à la disposition des organisations gouvernementales afin que celles-ci puissent contribuer au dialogue entre le gouvernement et le Comité en communiquant à ce dernier des informations par écrit.

11. Enfin, M. Bhagwati s'inquiète de la recrudescence des crimes et des agressions à motivation raciale depuis quelques années, et demande quelles mesures ont été prises par le Gouvernement britannique à ce sujet. Enfin, il s'étonne que certains meurtres ou assassinats commis par des partisans armés des "loyalistes" en Irlande du Nord, bien qu'ayant fait l'objet d'enquêtes, n'aient pas toujours donné lieu à des poursuites contre les suspects. C'est un problème qui mérite l'attention du Gouvernement du Royaume-Uni.

12. M. BRUNI CELLI relève tout d'abord un élément positif au paragraphe 8 du rapport (CCPR/C/95/Add.3), où le gouvernement annonce son intention de diffuser largement dans le pays le texte du rapport et celui du compte rendu de l'examen qui en aura été fait par le Comité des droits de l'homme. Le gouvernement ajoute que ces textes pourront être consultés à la bibliothèque de chacune des deux chambres du Parlement et seront mis gratuitement à la disposition de tous ceux qui souhaiteraient en avoir copie.

13. Par ailleurs, M. Bruni Celli s'associe aux propos tenus par les autres membres du Comité au sujet de l'incorporation des dispositions du Pacte dans le droit interne et de la ratification du Protocole facultatif. Enfin, il évoque la question de l'enseignement des langues autres que l'anglais au Royaume-Uni, qui est traitée dans le rapport périodique sous la rubrique de l'article 27. Il note avec satisfaction ce qui est fait au Pays de Galles en faveur de la langue galloise, notamment à travers la diffusion de programmes télévisés dans cette langue, pour lesquels l'Etat verse une subvention annuelle d'environ 55 millions de livres et qui occupent en moyenne 104 heures par semaine sur les antennes de la BBC. La promotion du gaélique en Ecosse bénéficie également de subventions de 8,7 millions de livres par an. Dans ces conditions, M. Bruni Celli s'étonne de ne pas trouver d'informations faisant état d'une politique de soutien équivalente en faveur de l'irlandais. Y aurait-il une discrimination qui serait liée au conflit actuel ?

14. M. HALLIDAY (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) déclare tout d'abord, qu'il existe indéniablement une différence fondamentale entre la position du Gouvernement britannique sur l'incorporation des dispositions du Pacte dans le droit interne et celle du Comité, qui attache plus d'importance aux avantages pratiques de l'incorporation. La difficulté tient surtout à l'idée que l'on se fait au Royaume-Uni de la tradition du common law. La délégation britannique cite à cet égard la déclaration dans laquelle un membre de la Chambre des lords, en janvier 1995, se disait fier de la conception des droits de l'homme que l'on avait dans son pays, et qui était différente de celle qui avait cours dans de nombreux autres pays; cette différence tenait au fait que le citoyen n'avait pas à invoquer un droit particulier pour justifier sa conduite; l'accent était mis plutôt sur la liberté; le citoyen était tout à fait libre de ses actes dans les limites des restrictions imposées par la loi et il appartenait à celui qui s'estimait lésé par la conduite d'une personne d'invoquer la loi imposant des restrictions à cette liberté. On peut ajouter que le citoyen britannique n'a pas besoin que ses droits et libertés figurent sur une liste, puisqu'en tout état de cause, il les a.

15. Certains membres du Comité ont beaucoup cité les statistiques se rapportant aux affaires traitées par les institutions créées en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme qui concernent le Royaume-Uni. Mais pour se faire une idée de la situation, il ne suffit pas de regarder le nombre des affaires traitées et l'issue des procédures : il faut aussi prendre en considération le nombre des années qui se sont écoulées depuis que l'Etat partie a souscrit à l'instrument en question et l'importance relative de sa population. Si l'on tient compte de ces paramètres, le Royaume-Uni se classe à un rang tout à fait honorable par rapport aux autres pays, soit au quatorzième ou au quinzième rang sur 30 pays. De plus, il est intéressant de relever que la plupart des pays qui se classent moins bien que le Royaume-Uni ont, eux, incorporé la Convention européenne dans leur droit interne. Pour le Gouvernement britannique, cela montre bien qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'incorporation en tant que moyen d'offrir des recours utiles aux particuliers.

16. Il a été question aussi de la longueur des délais. La délégation du Royaume-Uni fait observer qu'il est peu probable que les plaintes pour violation de la Convention européenne des droits de l'homme aboutissent

plus rapidement si les dispositions de cet instrument sont incorporées au droit interne. C'est d'ailleurs ce qui ressort des statistiques relatives aux affaires examinées à Strasbourg. Pour conclure sur ce point, la délégation britannique donne aux membres du Comité l'assurance que la position du gouvernement sur l'incorporation des dispositions d'un instrument international dans le droit interne a été mûrement réfléchi, et qu'elle est le fruit d'une étude approfondie; pour sa part, elle se fera un devoir de transmettre aux autorités britanniques les observations formulées par le Comité.

17. Au sujet de la protection des droits en Irlande du Nord, la délégation britannique rappelle que les différentes composantes du Royaume-Uni ont des systèmes juridiques différents et sont libres de se doter d'une législation correspondant à leurs besoins et à leurs caractéristiques. On conviendra qu'il s'agit d'un facteur plutôt positif, qui reflète la liberté laissée à ces communautés de décider elles-mêmes de leurs propres affaires, dans le cadre des principes généraux qui s'appliquent à l'ensemble du Royaume-Uni. Quant à la question de savoir s'il existe un calendrier pour ce qui est d'étendre à l'Irlande du Nord les mesures de lutte contre la discrimination raciale, la délégation britannique n'a rien à ajouter à ce qu'elle a déjà indiqué, sinon que des consultations approfondies ont déjà eu lieu et vont reprendre à ce sujet, et qu'elles donneront lieu à des propositions détaillées qui seront annoncées dès que possible.

18. Des questions ont également été posées sur l'éventuel renforcement de la protection des droits de l'homme en général en Irlande du Nord. A ce sujet, M. Halliday cite les documents qu'il a déjà mentionnés dans sa déclaration liminaire. Au paragraphe 12 du document intitulé "A Framework for Accountable Government in Northern Ireland", il est envisagé de renforcer la protection de tels ou tels droits civils, politiques, sociaux et culturels, notamment dans les domaines qui relèveront de la compétence des nouvelles institutions politiques et sur la base des principes dont il aura été convenu dans le cadre des consultations entre les parties. Les moyens d'assurer cette protection seront conformes aux dispositions constitutionnelles du Royaume-Uni et seront fondés sur les garanties existantes.

19. Par ailleurs, au paragraphe 50 du document intitulé "A New Framework for Agreement", il est prévu que l'accord entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République d'Irlande comportera un engagement d'assurer la protection systématique et effective des droits qui seront spécifiés conjointement, et les deux gouvernements devront parvenir à un accord avec les partis politiques d'Irlande du Nord sur les droits qui seront ainsi spécifiés ainsi que sur la manière dont leur protection pourra être renforcée. A cela s'ajoute l'engagement d'adopter une législation appropriée pour donner effet aux mesures ou accords dont il aura été convenu. Parmi les mesures de protection supplémentaires, on peut citer la désignation de commissaires ou d'organismes chargés de surveiller des domaines qui pourraient se révéler délicats, la création de mécanismes chargés de veiller à ce que les projets de loi soient conformes aux obligations internationales en vigueur ou au modèle de loi constitutionnelle de l'Irlande du Nord de 1973, qui rend nulle et non avenue toute loi tendant à établir une discrimination fondée sur les convictions religieuses ou les opinions politiques.

20. Enfin, le Gouvernement britannique estime que la meilleure façon de servir les intérêts de l'Ecosse et du Pays de Galles, dont la situation n'est absolument pas comparable à celle de l'Irlande du Nord, est de leur assurer une représentation directe au sein du gouvernement central tout en leur laissant une large autonomie à l'échelon local. C'est pourquoi, l'Ecosse et le Pays de Galles ont chacun un Secrétaire d'Etat, membre du Cabinet et doté d'importantes responsabilités politiques. De plus, pour répondre à des préoccupations, écossaises notamment, le gouvernement a modifié certaines procédures parlementaires. Le développement des pouvoirs reconnus à l'Ecosse et au Pays de Galles continue de faire l'objet d'un débat politique au Royaume-Uni, mais le Gouvernement britannique continuera d'affirmer clairement sa position en faveur du maintien de relations très étroites à l'intérieur de l'Union.

21. Mme EVANS (Royaume-Uni) voudrait parler de la question du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, que le Royaume-Uni n'a pas ratifié. Les membres du Comité ont exposé un certain nombre d'arguments qui ne manquent pas d'intérêt en faveur de la ratification du Protocole facultatif, le principal étant que le Pacte et la Convention européenne des droits de l'homme présentent des différences quant aux droits protégés, de sorte que, selon certains membres, il pourrait y avoir des lacunes dans la protection des droits au Royaume-Uni. On pourrait évidemment procéder à une analyse comparative des deux instruments, mais cela n'aurait guère d'intérêt ici, et il suffira de conclure, au risque de paraître simplifier à l'excès, que si certains droits ne sont pas garantis dans la Convention européenne cela ne signifie pas pour autant qu'un individu ne peut pas déposer une plainte pour violation d'un droit prévu dans le Pacte et non prévu par la Convention (par exemple l'article 10, l'article 14, le paragraphe 1 de l'article 23, les articles 24 et 27 du Pacte) en invoquant un article voisin de la Convention. D'autres droits sont garantis par les deux instruments mais en des termes différents. Il en est ainsi des paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et de l'article 7 du Pacte. En tout état de cause, il ne faut pas oublier que la Charte des droits (Bill of Rights) de 1689 interdit les peines cruelles et inusitées (ce qui correspond à l'article 10 du Pacte) et une affaire récente concernant les conditions pénitentiaires montre bien qu'il est possible, en invoquant cette Charte des droits, de saisir les tribunaux du Royaume-Uni de questions qui ne sont pas prévues dans la Convention européenne des droits de l'homme. Par ailleurs, la Convention européenne des droits de l'homme consacre le droit à la propriété, contrairement au Pacte. Quoi qu'il en soit, si un particulier ne peut pas s'adresser à la Commission des droits de l'homme à Strasbourg parce que la Convention ne renferme pas de dispositions l'y habilitant - alors que le Pacte lui permettrait de s'adresser au Comité des droits de l'homme - cet individu n'est pas sans recours puisqu'il peut s'adresser au Secrétaire d'Etat et, dans le cas des conditions pénitentiaires, à la Commission de visite des prisons ainsi que, depuis 1994, au médiateur pour les prisons et à son homologue en Ecosse.

22. Pour ce qui est d'autres droits, la loi prévoit une protection très poussée pour les enfants, et la législation relative à la discrimination fondée sur le sexe ainsi que la loi sur les relations interraciales prévoient également des garanties. Les exemples de dispositions que les particuliers peuvent invoquer pour faire valoir leurs droits ne manquent pas, mais

Mme Evans s'attachera en particulier à deux domaines évoqués par un membre du Comité - l'immigration et la protection de la vie privée.

23. Tout d'abord, en ce qui concerne l'immigration, on a demandé comment était garanti le droit d'introduire un recours devant un tribunal, prévu au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Il faut savoir que le pouvoir d'arrestation, dans le cas des immigrants, est conféré par la loi sur l'immigration de 1971. La détention, en pareil cas, n'est pas soumise à une décision judiciaire préalable, mais peut être effectuée pendant que dure l'enquête visant à déterminer si l'intéressé a le droit de demeurer sur le territoire ou dans le cadre d'une procédure d'expulsion. La rétention n'est légale que si les circonstances particulières sont effectivement prévues par la loi, et quiconque s'estime illégalement détenu peut former un recours en habeas corpus.

24. De même, un recours est offert à quiconque se croit victime d'une violation de son droit à la vie privée. La question de la liberté de la presse et de la protection de la vie privée constitue l'un de ces cas où il est difficile de trouver un équilibre entre l'exercice de deux libertés. Récemment, deux rapports ont été publiés au Royaume-Uni et soumis à l'examen du gouvernement : l'un portait sur la question de l'auto-discipline de la presse et l'autre sur la protection de la vie privée et la responsabilité des médias à cet égard.

25. Le gouvernement vient à peine de rendre ses conclusions après un examen minutieux de ces deux rapports. Il a annoncé qu'il ne considérait pas opportun de légiférer pour réglementer la presse et a donc rejeté les propositions tendant à mettre en place un tribunal chargé de connaître des plaintes relatives à la presse ou d'instituer un médiateur chargé des mêmes questions, propositions qui figuraient dans les rapports. Il a également rejeté l'idée de créer des infractions pénales particulières ou un nouveau motif de réparation au civil pour atteinte à la vie privée. En revanche, il a recommandé un renforcement de la discipline que la presse doit s'imposer à elle-même et d'autres améliorations qu'il souhaite voir apporter dans l'intérêt des citoyens.

26. D'une façon générale le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Protocole n'est, comme son titre l'indique, rien qu'un instrument facultatif. En ce qui concerne par exemple l'article 27 du Pacte, il estime que la procédure prévue par le Protocole facultatif n'est pas le meilleur moyen de traiter de questions portant sur des droits collectifs et que, étant donné que cet article concerne des questions d'ordre social et culturel, le système d'examen des rapports périodiques se prête mieux au traitement de ces thèmes. Enfin, la position du Royaume-Uni en ce qui concerne le Protocole facultatif doit être replacée dans le contexte des droits et libertés garantis par le système britannique, qui ne peuvent être supprimés ou restreints qu'en vertu de dispositions législatives expresses. Si le Royaume-Uni estime qu'il y a lieu d'accorder d'autres droits aux individus, il prend les mesures qui s'imposent, mais il ne considère pas que le Protocole facultatif soit un moyen approprié d'assurer une protection supplémentaire aux droits des citoyens.

27. Pour ce qui est de la question des réserves formulées par le Royaume-Uni à l'égard de certains articles du Pacte, Mme Evans invite le Comité à attendre l'examen du rapport sur les territoires dépendants pour traiter des réserves émises au sujet de l'article 11, du paragraphe 3 d) de l'article 14 et du paragraphe 4 de l'article 23. Quant au reste, le Royaume-Uni a examiné avec attention les motifs qui avaient justifié la formulation de réserves à l'égard des articles 10, 12 et 24 du Pacte ainsi que la réserve générale concernant la discipline militaire et pénitentiaire, et il a conclu à la nécessité de les maintenir.

28. En ce qui concerne la réserve émise à l'égard de l'article 10, il faut préciser tout d'abord que le Gouvernement britannique est favorable au principe général de la séparation des jeunes délinquants et des adultes, consacré dans les paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10. On distingue toutefois au Royaume-Uni un troisième groupe d'âge, à savoir les jeunes adultes âgés de 18 à 20 ans. En ce qui concerne les jeunes condamnés de sexe masculin, il est de règle de les placer dans des locaux pénitentiaires distincts mais, dans certaines circonstances, il est jugé nécessaire de déroger à ce principe, et ceci dans l'intérêt même de ces jeunes, par exemple pour leur permettre d'accéder à certaines installations et services. Les jeunes inculpés âgés de 15 à 17 ans en attente de jugement et les jeunes âgés de 18 à 20 ans se trouvant dans la même situation sont régulièrement regroupés afin d'avoir la possibilité de fréquenter un groupe social suffisamment large. Les adolescents âgés de 15 à 17 ans ne peuvent côtoyer les détenus de plus de 21 ans que dans des circonstances très limitées et sous un contrôle particulièrement strict.

29. Le Royaume-Uni a émis des réserves à l'égard des paragraphes 1 et 4 de l'article 12 et continue de juger ces réserves nécessaires, car seuls les citoyens britanniques ont le droit absolu d'entrer sur le territoire et d'y demeurer. Toute autre personne se présentant aux frontières est soumise au contrôle de l'immigration. Etant donné qu'il n'est pas envisagé de lever ce contrôle, la réserve doit être maintenue. Quant à la réserve émise au sujet du paragraphe 4 de l'article 12, elle repose sur les mêmes considérations. Ces questions sont d'une grande importance pour le Royaume-Uni, qui tient à préciser les limites de ses obligations internationales afin de mieux s'acquitter de celles-ci.

30. Le Royaume-Uni ne peut pas accepter sans réserve le paragraphe 3 de l'article 24, car la loi de 1981 sur la nationalité ne prévoit pas que la naissance sur le territoire confère, de droit, la citoyenneté britannique. Pour pouvoir acquérir automatiquement la citoyenneté britannique, un enfant doit être né de parents eux-mêmes citoyens britanniques ou installés au Royaume-Uni. La loi donne la citoyenneté aux enfants nés apatrides à condition qu'ils aient des liens suffisants avec le Royaume-Uni (résidence ou parenté).

31. En ce qui concerne la réserve générale portant sur le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire, le Gouvernement britannique est d'avis que, si d'aventure une mesure quelconque, adoptée en vue de faire respecter la discipline, était en conflit avec le Pacte, la procédure autorisée par l'exécutif devrait l'emporter. Cette réserve générale est justifiée par la nécessité de pouvoir adopter les mesures qui seraient indispensables pour garantir l'efficacité des forces armées et qui s'accompagnent nécessairement

de certaines restrictions à la liberté individuelle. De même, la discipline pénitentiaire est jugée de la plus haute importance dans les cas où il est nécessaire d'empêcher une mutinerie.

32. M. HALLIDAY conclut sur le sujet des réserves en demandant au Comité de bien vouloir considérer que le Gouvernement britannique n'a pas éludé la question mais a bien pesé toutes les implications d'un retrait des réserves, avant de décider de les maintenir.

33. En ce qui concerne l'article 26 du Pacte, il est vrai que la conception du Gouvernement britannique est différente de celle du Comité, qui interprète différemment le champ d'application de cet article. Pour les juristes britanniques, cet article porte essentiellement sur le respect de la légalité. Malgré cette divergence de vues, les délégations britanniques qui ont participé à l'examen des rapports périodiques successifs se sont toujours montrées disposées à traiter de la question de l'égalité et de la non-discrimination, même si elles ne l'ont pas fait au titre de l'article 26 mais au titre de l'article 2 et de l'article 25. Les auteurs du quatrième rapport périodique auraient pu, effectivement, consacrer plus de place aux nombreuses mesures prises pour lutter contre la discrimination qu'ils ne l'ont fait en réalité dans ce rapport, et la délégation britannique ne manquera pas de réfléchir à la façon dont le Comité pourra être pleinement informé dans le prochain rapport de l'action menée dans ce domaine.

34. Au Royaume-Uni, toutes les organisations non gouvernementales intéressées participent à la vie publique. Certes, elles n'ont pas été associées directement à l'élaboration du quatrième rapport périodique, qui n'a pas davantage fait l'objet d'une procédure parlementaire au stade de l'élaboration. Toutefois, des exemplaires du rapport ont été déposés à la bibliothèque parlementaire, à la bibliothèque nationale et chez d'autres dépositaires agréés le jour où il a été présenté à l'Organisation des Nations Unies. Le rapport, une fois rédigé, a fait l'objet d'un débat parlementaire, et tout citoyen peut en prendre connaissance. Des exemplaires ont également été adressés d'office aux principales organisations non gouvernementales britanniques et à toutes les autres qui en avaient émis le vœu et, sur simple demande et à titre gratuit, à tous les particuliers qui le souhaitent. Il est envisagé de rendre le rapport accessible par INTERNET. Les comptes rendus analytiques des séances consacrées à l'examen du quatrième rapport périodique seront eux aussi amplement diffusés.

35. Un membre du Comité a demandé pourquoi le rapport sur l'enquête menée par M. Stalker en Irlande du Nord n'avait pas été publié. Il s'agissait d'une enquête pénale, et il est bien évident que si les résultats avaient été rendus publics les personnes prêtes à témoigner dans le cadre de cette enquête n'auraient plus été disposées à le faire et auraient même couru de graves risques. On peut dire toutefois que c'est à la suite d'informations judiciaires ouvertes contre des fonctionnaires de police soupçonnés d'être responsables de plusieurs décès en 1982 que M. Stalker avait été chargé de faire son enquête. C'est l'institution indépendante du Directeur des poursuites publiques pour l'Irlande du Nord qui a décidé de ne pas engager de nouvelles poursuites, car l'intérêt de la population ne l'exigeait pas. La question a fait l'objet d'un vif débat au Parlement, et il est apparu que des considérations de sûreté nationale justifiaient l'arrêt des poursuites,

car des vies humaines étaient en jeu et les efforts de la police pour déjouer les activités terroristes risquaient d'être compromis.

36. Pour ce qui est de la remise en liberté sous caution du soldat Clegg, il y a lieu de préciser que celui-ci avait été reconnu coupable de meurtre et non d'homicide, condamnation qui avait été confirmée en appel en Irlande du Nord puis par la Chambre des lords. Toutefois, le jugement a mis en lumière un problème d'ordre législatif et les juges se sont interrogés sur l'état d'une loi qui obligeait effectivement à rendre un verdict de culpabilité pour meurtre et par conséquent à prononcer une peine d'emprisonnement à vie. La cour d'appel a souligné dans son arrêt que le soldat Clegg n'avait nullement eu l'intention de tuer ou de blesser qui que ce fût quand il avait fait sa patrouille, mais s'apprêtait à faire son devoir de protection de l'ordre public. La cour a ajouté qu'il était juste qu'il soit condamné parce qu'il avait fait illégalement usage de son arme à feu, mais elle a estimé que la condamnation aurait été beaucoup plus équitable si la juridiction de jugement avait été habilitée par la loi à déclarer le soldat Clegg coupable d'homicide et non de meurtre. Il faut ajouter qu'une révision de la loi a été entreprise en ce qui concerne les infractions pénales de cette nature.

37. Pour ce qui est de la mort de Joy Gardner, c'est effectivement une affaire tragique, et le gouvernement a exprimé ses plus profonds regrets. Il est vrai que trois fonctionnaires de l'immigration ont été inculpés puis acquittés et que les procédures disciplinaires engagées contre eux n'ont pas été suivies de sanction disciplinaire. On ne peut que constater que toutes les procédures prévues ont été dûment suivies. En outre, la procédure d'expulsion qui a abouti au décès de la victime a fait l'objet d'un examen poussé de la part des autorités, et M. Halliday reviendra sur les résultats de cet examen quand il répondra à la question concernant les mesures d'expulsion et de renvoi des immigrants illégaux (sect. III, al. e) de la Liste des points à traiter M/CCPR/C/54/LST/UK/4).

38. Pour ce qui est de la liberté de religion, chacun sait qu'il n'y a pas de religion imposée au Royaume-Uni, et toute atteinte induite au droit de chacun à pratiquer sa religion peut constituer une infraction passible de poursuites. Les associations religieuses sont libres de posséder des biens, d'administrer des établissements scolaires et de propager leurs croyances oralement ou par écrit. Tout organisme privé, de quelque confession qu'il soit, peut soumettre au Secrétaire d'Etat à l'éducation une demande d'autorisation pour ouvrir un établissement scolaire. Toutes les demandes sont examinées cas par cas, indépendamment de la confession ou de la croyance, mais en fonction d'un certain nombre de critères communs. Il n'existe pas d'école coranique subventionnée et il n'a jamais été déposé de demande de création d'une école subventionnée. En revanche, trois demandes de création d'écoles avec l'aide de fonds privés ont été déposées. L'une a été retirée vu que l'organisme n'a pas obtenu le permis de construire, une autre a été rejetée étant donné que le secteur où il était prévu d'implanter l'école avait déjà une capacité scolaire excédentaire, et la troisième a également été rejetée parce que les installations proposées ont été considérées comme nettement insuffisantes. Dans ce dernier cas, il n'est pas exclu que la demande soit présentée de nouveau.

39. Pour ce qui est de l'Irlande du Nord, le gouvernement s'est engagé à assurer pleinement l'égalité des chances et l'élimination de toute forme de discrimination. En un sens, la législation sur l'emploi de l'Irlande du Nord est probablement la plus développée d'Europe. Plus de 4 000 organisations syndicales sont enregistrées et elles font le point chaque année de la répartition de la main-d'oeuvre entre catholiques et protestants. La part des catholiques augmente au rythme moyen de 0,5 % par an, et actuellement ils représentent 37,3 % de la main-d'oeuvre. Depuis 1990, le nombre des catholiques appartenant à une profession libérale a augmenté de 5,4 %. Lors de la discussion au Parlement de la loi sur l'emploi en Irlande du Nord, le gouvernement s'était engagé à effectuer, au bout de cinq ans, un examen de l'application de la loi, et la commission consultative permanente indépendante pour les droits de l'homme qui a été chargée de cette tâche rendra son rapport en 1996. Cette commission a d'ailleurs pour rôle de surveiller d'une façon générale l'application de la loi.

40. En ce qui concerne le meurtre de M. Finucane, le ministère public n'a pas recueilli d'éléments suffisants pour engager des poursuites pénales, mais la veuve de la victime a engagé une action civile. Celle-ci étant en cours, le Comité comprendra que M. Halliday ne puisse pas en dire davantage.

41. Les membres du Comité qui se sont inquiétés du sort des Tziganes ou gens du voyage songeaient probablement à la nouvelle loi sur la justice pénale et l'ordre public adoptée en 1994, qui prévoit effectivement un renforcement des pouvoirs accordés à la police à l'encontre des personnes qui, agissant en groupe, portent atteinte à la propriété privée. Cette loi ne vise en rien à empêcher les gens du voyage respectueux de la loi d'avoir le mode de vie de leur choix. Les mesures renforcées qui y sont prévues visent à protéger les citoyens et ne portent que sur les situations de trouble à l'ordre public ou de comportements de nature à troubler la tranquillité publique.

42. En ce qui concerne le problème des violences au foyer, M. Halliday précise qu'il a été longuement évoqué au Parlement. D'une façon générale, le gouvernement estime que ces violences doivent être considérées comme des délits. En particulier, il convient de faire en sorte que leurs auteurs soient traduits en justice et que les victimes reçoivent une aide. En outre, les autorités s'attachent à mettre au point des politiques de prévention dans ce domaine. Un organisme ministériel a été chargé d'assurer la coordination des mesures prises aux niveaux national et local pour faire face au problème des violences dans la famille. Le gouvernement reconnaît que, pour mener une action efficace, il est essentiel de s'assurer la coopération des autorités et organismes locaux, qu'il convient d'associer pleinement à l'élaboration des stratégies de prévention et d'assistance aux victimes. Le gouvernement élabore actuellement des directives à ce sujet. Par ailleurs, une campagne nationale de sensibilisation de la population a été organisée récemment. Pour ce qui est de la répression des délits proprement dite, la législation britannique prévoit un certain nombre de sanctions. Quant à l'aide aux victimes, le gouvernement y consacre chaque année quelque 10 millions de livres sterling. M. Halliday ajoute que la législation civile a également été révisée et prévoit maintenant un plus grand nombre de recours devant les juridictions compétentes. En outre, les tribunaux pourront dorénavant assortir leurs décisions d'un mandat d'arrestation. En ce qui concerne les victimes, le gouvernement est d'avis que les autorités et organismes locaux sont mieux

à même de prendre les mesures qui s'imposent pour leur venir en aide. M. Halliday précise qu'on réexamine actuellement la nature et la portée des dispositions relatives aux possibilités de refuge qui sont prévues pour les personnes victimes de violences.

43. En ce qui concerne les statistiques relatives aux cas de violences, elles doivent être examinées avec un certain recul. En effet, si les chiffres officiels concernant les cas de violences au foyer sont en hausse, c'est principalement parce que les gens ont davantage confiance dans la justice de leur pays et portent plus souvent plainte que par le passé lorsqu'ils sont victimes d'une agression. Ainsi, les statistiques actuelles révèlent une partie de la réalité qui était auparavant dans l'ombre.

44. En réponse à une question sur l'application systématique de la peine capitale dans les cas d'homicide volontaire, M. Halliday indique que toute condamnation de ce type est susceptible d'appel, et les tribunaux peuvent, à l'issue du recours, décider de qualifier différemment le délit et commuer la peine en conséquence. M. Halliday précise que les autorités considèrent toutefois qu'il importe de maintenir la peine capitale pour les cas d'homicide volontaire, étant donné la gravité particulière de ce crime.

45. En réponse à une question sur la criminalité au sein des minorités ethniques à Londres et les mesures prises par les forces de police pour améliorer ce problème, M. Halliday précise que les mesures actuellement mises au point par les autorités de la police visent à lutter contre la criminalité et à répondre à l'inquiétude de la population face à l'augmentation du nombre de délits. Certaines initiatives ont d'ailleurs été couronnées de succès, en particulier en ce qui concerne la prévention des cambriolages et les poursuites visant les auteurs de vols avec effraction. D'une façon générale, plusieurs études ont montré que, dans les localités où la population est composée en grande partie de minorités ethniques, à la fois les victimes et les délinquants sont fréquemment issus de ces minorités. La police s'efforce par conséquent d'associer les minorités ethniques locales à la lutte contre la délinquance. Ainsi, une lettre a été adressée à la population londonienne, dans laquelle il était demandé aux différentes communautés de coopérer avec les autorités. Selon ce qui ressort des réactions suscitées par cette lettre, les gens considèrent généralement qu'on règle mieux les problèmes en les abordant de front qu'en les passant sous silence. Le gouvernement a soutenu les efforts déployés par la police pour régler les difficultés avec le soutien des différentes communautés de la capitale.

46. En réponse à une question concernant la discrimination raciale au sein de la police et de l'administration pénitentiaire, M. Halliday déclare que le gouvernement ne nie pas l'existence d'un certain nombre de difficultés dans ce domaine. Il admet que beaucoup reste à faire, en particulier pour le recrutement et la promotion des membres de minorités ethniques dans les forces de police. Pour ce qui est de cette institution, le gouvernement a adopté un certain nombre de mesures en 1993. En particulier, la police a reçu pour instruction de recenser le nombre de ses agents issus de minorités ethniques, et de déterminer la proportion qu'ils représentent par rapport à l'ensemble des effectifs de la police et au pourcentage de minorités ethniques au sein de la population locale.

47. En outre, il a été demandé à la police de préciser les mesures qu'elle entendait prendre pour accroître la proportion d'agents issus de minorités ethniques. Il a également été décidé d'étudier l'évolution des effectifs issus de ces minorités. Nul doute que les carences et les imperfections qui ont pu être relevées dans le passé seront dûment prises en compte pour améliorer les politiques et la pratique en la matière. A cet égard, il faut signaler que les modalités de l'examen de recrutement au sein des forces de police ont été révisées en 1992, de façon à assurer une sélection équitable et efficace des candidats. La nouvelle formule avait d'ailleurs fait l'objet d'une étude préalable menée par des experts indépendants. D'une façon générale, on constate que des progrès importants ont été réalisés du point de vue des politiques et des stratégies d'égalité des chances. Toutefois, la tâche la plus longue et la plus ardue consiste à transformer ces politiques et stratégies en changements effectifs sur le terrain, dans les mentalités et dans le comportement des individus.

48. En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, il a été demandé aux directeurs d'établissement de faire un effort particulier pour attirer les candidatures de personnes appartenant à des minorités ethniques. Entre l'automne 1992 et l'automne 1993, 7,5 % des candidats à la fonction d'agent de police étaient issus de minorités ethniques (ce chiffre était de 37,8 % pour la ville de Londres), et 2,3 % des candidatures ont été retenues. Les autorités sont conscientes que le taux d'échec est donc important au sein des minorités ethniques, et il conviendra de réviser en conséquence les modalités des examens. On peut relever toutefois un chiffre plus encourageant : entre janvier 1990 et octobre 1993, on a nommé 180 gardiens de prison issus de minorités ethniques.

49. En ce qui concerne la discrimination dont serait victime la minorité noire dans les prisons, M. Halliday déclare que les études réalisées jusqu'ici n'ont pas permis de démontrer l'existence d'une discrimination en général au sein du système judiciaire pénal. Les autorités accordent toutefois une attention particulière au respect de la règle de la non-discrimination. En vertu de la loi sur la justice pénale de 1991, le gouvernement est tenu de fournir au personnel employé dans les structures pénales toutes informations pouvant l'aider dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour prévenir toute forme de discrimination. Dans la même perspective, le Judicial Studies Board (Conseil des études judiciaires), qui supervise la formation des magistrats, a créé il y a quelques années un Conseil consultatif sur les minorités ethniques, dont l'une des responsabilités est la formation concernant les questions relatives à ces minorités.

50. Répondant à une question sur les émissions de radio et de télévision en langue irlandaise, M. Halliday indique que les émissions diffusées en Irlande du Nord sont placées sous la responsabilité de la British Broadcasting Corporation (BBC) et de sociétés privées. Il précise que le Gouvernement irlandais a demandé au Gouvernement britannique s'il envisageait de créer une chaîne de télévision en langue irlandaise et, le cas échéant, si les émissions seraient diffusées sur l'ensemble de l'île. M. Halliday fait observer qu'il s'agit d'une question fort complexe, qui devra être examinée en premier lieu dans ses aspects techniques. Il ajoute qu'en Irlande du Nord, 5 000 personnes environ sont de langue irlandaise, et que la situation est donc assez différente de celle de l'Ecosse et du pays de Galles. Dans ce domaine

comme dans d'autres, le gouvernement s'efforce d'apporter des réponses qui soient appropriées aux circonstances et aux besoins locaux.

51. Le PRESIDENT invite ensuite la délégation du Royaume-Uni à répondre aux questions de la section II de la Liste des points à traiter (M/CCPR/C/54/LST/UK/4), qui se lit comme suit :

"II. Etat d'urgence, droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, traitement des prisonniers et autres détenus et droit à un procès équitable (art. 4, 6, 7, 9, 10 et 14)

a) Compte tenu de l'évolution de la situation en Irlande du Nord et du temps qui s'est écoulé depuis la notification d'une dérogation aux obligations découlant de certaines dispositions de l'article 9 (12 décembre 1989), le Royaume-Uni a-t-il l'intention de réexaminer la nécessité d'une telle dérogation et de modifier les règles régissant la garde à vue prolongée afin d'introduire certaines formes de supervision judiciaire (voir par. 77 à 80 du rapport) ?

b) Veuillez fournir des renseignements sur les conclusions auxquelles a abouti le Parlement lors du dernier réexamen annuel de la loi de 1991 concernant l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence) (voir par. 181 du rapport).

c) Veuillez donner de plus amples informations sur les règles et règlements régissant l'utilisation des armes par la police et les forces de sécurité en vertu de la législation sur la lutte contre le terrorisme en Irlande du Nord. En particulier, veuillez fournir des précisions sur l'utilisation des nouvelles balles en plastique et décrire le rôle et les pouvoirs de l'avocat général indépendant en ce qui concerne les enquêtes sur les incidents mettant en cause des membres des forces de sécurité (voir par. 95 à 101 du rapport).

d) Compte tenu des débats qui ont eu lieu lors de l'examen du troisième rapport périodique, veuillez indiquer si le réexamen prévu des règles et ordonnances régissant les prisons en Irlande du Nord a été achevé et, dans l'affirmative, si l'un quelconque des changements adoptés dans le reste du Royaume-Uni a été incorporé à ces règles.

e) Compte tenu du fait que les châtiments inhumains ou dégradants sont interdits par la loi de 1993 sur l'enseignement, veuillez indiquer quel type de châtiment corporel peut encore être infligé dans les écoles privées (voir par. 169 du rapport).

f) Les garanties de protection des droits des personnes condamnées, détenues en prison, sont-elles applicables aux personnes détenues dans des cellules de postes de police en vertu de l'article 6 de la loi de 1980 sur l'emprisonnement (dispositions provisoires) (voir par. 257 à 259 du rapport) ?

g) La législation nécessaire à la création d'un service de réexamen des affaires criminelles indépendant a-t-elle été adoptée et, dans l'affirmative, ce service est-il entré en fonction (voir par. 316 du rapport) ?

h) Veuillez fournir de plus amples renseignements sur l'institution du médiateur pour les prisons. Les activités de ce dernier ont-elles eu des incidences sur la situation des droits des détenus depuis sa nomination en avril 1994 (voir par. 126 du rapport) ?

i) Veuillez donner des renseignements sur les établissements pénitentiaires dont la direction est confiée au secteur privé. Ces établissements sont-ils placés sous le contrôle permanent de l'Etat et comment le respect de la loi et des droits des détenus y est-il garanti ?

j) Quels ont été les résultats de l'expérience en matière d'enregistrement audio de tous les interrogatoires par la police de terroristes présumés en Angleterre et au pays de Galles ? La loi sera-t-elle modifiée pour que cette pratique devienne permanente (voir par. 174 du rapport) ?

k) Le Parlement a-t-il déjà approuvé la loi autorisant les tribunaux d'Angleterre et du pays de Galles à "tirer les conclusions qu'ils jugent appropriées du fait qu'un accusé a gardé le silence", comme le prévoient actuellement les règles judiciaires applicables en Irlande du Nord (voir par. 320 à 328 du rapport) ?"

52. M. HALLIDAY (Royaume-Uni), répond à la question de l'alinéa a). Le Ministre de l'intérieur a fait savoir au Parlement, le 8 mars, que le gouvernement avait poursuivi l'examen visant à déterminer la nécessité de la dérogation en question, et qu'il avait conclu qu'il serait prématuré de revenir sur ces dispositions dérogatoires. Les groupes paramilitaires terroristes les plus importants ont proclamé la cessation des hostilités, ce qui a permis au gouvernement d'engager un dialogue exploratoire avec les représentants des mouvements politiques, ainsi que de lever certaines mesures de sécurité. Toutefois, il faut bien voir que les groupes paramilitaires terroristes ont conservé toute leur capacité de mener des attaques violentes, que ce soit en Grande-Bretagne ou en Irlande du Nord. Dans ces conditions, il est pleinement justifié d'autoriser le placement en détention sans inculpation, pour une durée maximale de sept jours, des personnes soupçonnées d'actes terroristes.

53. Plus généralement, les questions soulevées dans l'alinéa a) ont été étudiées dans le cadre d'un rapport établi par un expert indépendant qui a été chargé d'examiner la législation d'exception. Selon cet expert, il ne paraît pas judicieux de mettre en place un système de "supervision judiciaire", et ceci pour plusieurs raisons. Premièrement, les décisions entraînant une garde à vue prolongée en Irlande du Nord sont toujours fondées sur des informations qui ne peuvent pas être présentées devant une juridiction sous peine de mettre en danger certaines personnes, notamment les indicateurs de la police. Deuxièmement, certaines informations ne sauraient être révélées à l'intéressé. Troisièmement, le magistrat ne pourrait pas motiver sa décision, et

il n'existerait donc pas de recours réel contre cette dernière. Les autorités considèrent que les dispositions régissant la garde à vue dont il est question à l'alinéa a) ne relèvent pas d'une procédure judiciaire mais d'une décision du pouvoir exécutif. Enfin, le gouvernement est d'avis que l'adoption d'un système de "supervision judiciaire" aurait pour effet d'ébranler la confiance du public dans le système judiciaire britannique.

54. En ce qui concerne la demande formulée à l'alinéa b), M. Halliday déclare que la loi de 1991 concernant l'Irlande du Nord (dispositions d'urgence), après avoir été réexaminée comme il se doit par un rapporteur indépendant, a été reconduite par le Parlement, le 15 juin dernier, pour une durée d'un an. Le rapporteur indépendant a conclu à la nécessité de maintenir les dispositions en question; toutefois, a-t-il précisé, elles devront continuer à être réexaminées périodiquement. Le Parlement et le gouvernement ont pleinement souscrit à ce point de vue. La loi expirera donc en 1996 et, dans l'intervalle, il reste possible de suspendre l'application de certaines de ses dispositions. Le gouvernement a d'ailleurs déclaré qu'il n'hésiterait pas à le faire, après avoir consulté les forces de sécurité.

55. Les autorités espèrent que la législation d'exception sera abrogée dès que la situation le permettra. M. Halliday ajoute qu'une année s'est écoulée depuis la cessation des formes les plus graves de la violence en Irlande du Nord. Toutefois, ce laps de temps n'est pas suffisant pour permettre au gouvernement d'affirmer avec certitude que la paix est durablement rétablie sur ce territoire. Certes, les groupes paramilitaires des deux camps s'abstiennent d'utiliser la violence à des fins politiques, mais les organisations et structures n'ont pas été dissoutes et les armes n'ont pas disparu. L'IRA et les groupes paramilitaires loyalistes poursuivent leurs activités, à l'exception des actes de violence qui entraîneraient une rupture du cessez-le-feu. Ils continuent d'accumuler et de cacher des armes, ainsi qu'à mener des actions visant à intimider la population et, s'ils ne font plus usage d'armes à feu, ils continuent néanmoins de se livrer à des voies de fait.

56. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement du Royaume-Uni estime qu'il serait prématuré de renoncer à la protection offerte par la législation antiterroriste. M. Halliday précise toutefois que, depuis la proclamation du cessez-le-feu, cette législation a été moins souvent appliquée. En particulier, le nombre des personnes soupçonnées de délit terroriste qui ont été arrêtées en vertu de la loi sur la lutte contre le terrorisme a diminué de deux tiers. Depuis octobre 1994, 12 personnes seulement ont été détenues plus de 48 heures dans une maison d'arrêt. Durant le premier tiers de l'année 1994, on avait procédé à 1 379 perquisitions; pour la même période de 1995, ce chiffre est tombé à 164.

57. D'une façon générale, le gouvernement demeure fermement attaché au principe selon lequel les pouvoirs prévus par la législation d'exception ne devraient pas s'exercer plus longtemps que nécessaire. Le Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord a annoncé au cours du débat parlementaire du 12 juin dernier que, pour autant que la paix continue en Irlande du Nord, les autorités chargeront des experts indépendants de réexaminer la nécessité de maintenir en vigueur la législation antiterroriste. Le calendrier de ce réexamen n'est pas encore fixé et, en attendant, il faudra peut-être envisager

de nouvelles dispositions applicables avant l'expiration de la loi, en 1996. Toutefois, des dispositions nouvelles ne pourraient avoir qu'un caractère temporaire, et l'application d'un grand nombre d'entre elles pourrait être suspendue d'emblée.

58. En ce qui concerne la première demande de l'alinéa c), M. Halliday déclare que la législation relative à l'utilisation des armes en Irlande du Nord est inspirée des règles de common law concernant la légitime défense ainsi que des dispositions de la législation pénale de 1967 applicables à l'Irlande du Nord. En vertu de ces dispositions, les agents des forces de sécurité ne peuvent recourir à la force que dans la mesure où les circonstances l'exigent pour prévenir une infraction ou procéder ou aider à procéder à l'arrestation légale de délinquants ou de personnes soupçonnées de terrorisme. La législation applicable à la Grande-Bretagne et au pays de Galles renferme une disposition similaire. M. Halliday ajoute que les agents des forces de sécurité ne jouissent d'aucune immunité, et sont responsables de leurs actes devant la loi. Tout incident dans lequel des agents des forces de sécurité sont impliqués et au cours duquel des personnes ont été tuées ou blessées fait l'objet d'une enquête approfondie de la part de la police. Une commission indépendante est chargée d'examiner les plaintes formulées contre la police en Irlande du Nord. Si la Gendarmerie royale d'Ulster est mise en cause, l'affaire est alors impérativement supervisée par ladite commission. A l'issue de l'enquête, la police transmet le dossier à l'avocat général indépendant pour l'Irlande du Nord (voir le rapport, par. 99), qui décide s'il y a lieu d'engager des poursuites et peut également exiger un complément d'enquête. M. Halliday fait observer toutefois qu'aucune personne n'a été tuée par des éléments des forces de sécurité dans une affaire de terrorisme depuis novembre 1992. Les autorités britanniques espèrent que la situation continuera d'évoluer dans ce sens en Irlande du Nord.

59. En réponse à la question concernant l'utilisation de nouvelles balles en matière plastique, M. Halliday indique que l'armée et la Gendarmerie royale d'Ulster sont équipées d'une nouvelle arme depuis le 3 juin 1994. Cette arme, qui remplace l'ancienne, devenue obsolète, n'a été adoptée qu'après avoir subi avec succès une série de tests, et une formation appropriée est dispensée aux personnes qui en sont munies. L'adoption de cette nouvelle arme a permis de réduire encore davantage les risques déjà faibles que présentait la précédente. De nouvelles cartouches à balles ont également été introduites, et la seule chose qui les différencie des cartouches antérieures est le matériau de fabrication (celui des anciennes cartouches n'était plus disponible).

60. En réponse à la demande formulée dans l'alinéa d), M. Halliday déclare que de nouvelles dispositions concernant les prisons et les centres destinés aux jeunes délinquants en Irlande du Nord sont entrées en vigueur le 1er mars 1995. Le texte de ces dispositions a été adopté après consultation de plusieurs organismes compétents. La commission permanente consultative sur les droits de l'homme a déclaré que le projet de réglementation constituait un pas important vers l'établissement d'un régime offrant aux détenus une meilleure protection de leurs droits. La nouvelle réglementation tient dûment compte des observations qui ont été recueillies dans le cadre de la consultation. En outre, l'administration pénitentiaire a adopté une série de règles qui sont adaptées aux particularités du système en vigueur

en Irlande du Nord. La nouvelle réglementation s'appuie sur un certain nombre de principes, dont l'amélioration des conditions de détention, le respect de la personne humaine, l'égalité de traitement, la nécessité de motiver les décisions de l'administration, le respect des liens familiaux et l'information des détenus. En outre, pour la première fois des dispositions précises ont été introduites en ce qui concerne les conditions de détention, d'une part, et les plaintes et requêtes des détenus, d'autre part.

61. Pour conclure sur ce point, M. Halliday déclare que le gouvernement est d'avis que la question ne saurait être traitée d'une façon uniforme pour l'ensemble du territoire du Royaume-Uni, et qu'il convient de tenir compte des circonstances et des besoins particuliers. Il ajoute que tous les changements adoptés dans le reste du Royaume-Uni n'ont pas nécessairement été appliqués à l'Irlande du Nord.

62. En réponse à la demande de l'alinéa e), M. Halliday précise que les responsables des écoles privées sont seuls habilités à décider des châtiments corporels qui peuvent être infligés dans leurs établissements. Cela étant dit, l'article 47 de la loi sur l'éducation de 1986 (No 2), modifié par la loi du même nom de 1993, énonce des critères précis au sujet du caractère inhumain ou dégradant d'un châtiment. La législation est par ailleurs conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui prévoit que les mesures disciplinaires doivent respecter la dignité de l'enfant. M. Halliday ajoute encore que seulement un très petit nombre d'écoles privées infligent aujourd'hui des châtiments corporels aux écoliers.

63. En ce qui concerne la question des personnes détenues dans des cellules de postes de police, évoquée à l'alinéa f), M. Halliday précise que toutes les personnes ainsi détenues, qu'elles aient été condamnées ou non, le sont en application de la loi de 1980 sur l'emprisonnement (dispositions provisoires) (voir le rapport, par. 258). Ces détenus sont placés sous la responsabilité de la police. M. Halliday ajoute que les dispositions de la loi sur les prisons de 1964 (modifiée), ne sont pas applicables en l'occurrence. De son côté, l'administration pénitentiaire veille à ce que les personnes détenues dans des postes de police soient correctement traitées. A cet effet, des fonctionnaires ont été désignés pour aider la police à prendre les mesures visant à respecter certaines normes minima, en particulier au sujet des locaux, des vêtements, des soins médicaux, des visites des familles, de la correspondance, de la nourriture, des visites effectuées par "les visiteurs non professionnels" (voir le rapport, par. 152), ainsi que de la suite à donner aux plaintes des détenus.

64. Cela étant dit, tant le gouvernement que l'administration pénitentiaire s'efforcent d'éviter que des personnes qui devraient être placées dans des établissements pénitentiaires soient détenues dans des locaux de police. Dans tous les cas de figure, les cellules des postes de police ne sont utilisées qu'en dernier ressort, et pour des périodes les plus brèves possible. Par ailleurs, on s'efforce d'augmenter les capacités pénitentiaires. M. Halliday ajoute encore que des personnes ont été placées en détention dans des cellules de postes de police en 1994 et au début de 1995 en raison d'une augmentation brutale et imprévisible de la population carcérale. Il a toutefois le plaisir de faire savoir au Comité que, depuis le 15 juin dernier,

cette pratique a été abandonnée. Les autorités veilleront à ce que la situation antérieure ne se reproduise pas.

65. Répondant à la question de l'alinéa g) de la Liste, M. Halliday déclare que le projet de loi sur les recours pénaux a été examiné tout récemment par le Parlement. Le gouvernement estime que le service du réexamen des affaires pénales devrait commencer ses travaux dans les plus brefs délais possible. Toutefois, sa mise en place prendra vraisemblablement plusieurs mois, et il ne devrait être opérationnel qu'au début de l'année prochaine. D'ici là, le Ministre de l'intérieur et le Secrétaire d'Etat chargé de l'Irlande du Nord continueront d'examiner soigneusement toutes les affaires qui seraient portées à leur connaissance, et prendront les mesures appropriées dans chaque cas.

66. En ce qui concerne les questions de l'alinéa h), M. Halliday précise que le médiateur pour les prisons a pour mission d'enquêter sur les plaintes individuelles formées par les détenus, et de rédiger ensuite des recommandations à l'intention de l'administration pénitentiaire. Il ajoute que le médiateur n'a commencé à recevoir et à examiner des plaintes qu'en octobre 1994, et qu'il est donc encore trop tôt pour faire le bilan de ses activités. Cela étant dit, à la fin du mois de mai 1995, il avait reçu 319 plaintes relevant de ses compétences; des enquêtes ont été menées dans 188 cas, et 81 d'entre elles ont abouti; en outre, 61 recommandations du médiateur ont été retenues par la direction générale de l'administration pénitentiaire, deux l'ont été partiellement, 11 ont été rejetées et 18 sont encore à l'examen. M. Halliday précise que le médiateur pour les prisons est tenu de faire rapport chaque année au Ministre de l'intérieur. Ce rapport portera essentiellement sur des aspects précis du traitement des détenus.

67. A propos du point i) de la section II de la Liste des points à traiter, M. Halliday déclare que les établissements pénitentiaires en question sont gérés en application de la loi de 1991 sur la justice pénale et conformément aux contrats conclus entre le Secrétaire d'Etat et l'organisme du secteur privé qui les exploite. Ce dernier est tenu d'assurer un régime pénitentiaire de haute qualité, comportant aussi des programmes d'éducation et de travail, et doit prévoir pour les prisonniers suffisamment de temps à passer en dehors des cellules ou pour les visites de leurs proches. Il existe à l'heure actuelle quatre prisons de ce type; six autres doivent être construites et financées par le secteur privé. Les contrats prévoient des sanctions financières en cas de non-fourniture des services requis ou de non-réalisation des objectifs fixés. L'exécution du contrat est contrôlée dans chaque établissement pénitentiaire par deux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, qui sont aussi responsables du règlement des affaires disciplinaires. En outre, toutes les prisons peuvent être inspectées par le chef de l'Inspection des prisons et par un comité indépendant de visiteurs de prisons. Le personnel employé dans ces établissements pénitentiaires est tenu de suivre une formation spéciale et doit être approuvé par l'Administration pénitentiaire au nom du Secrétaire d'Etat.

68. Répondant aux questions qui sont posées à l'alinéa j), M. Halliday précise que les résultats de l'expérience relative à l'enregistrement de l'interrogatoire des terroristes présumés sont actuellement en cours d'évaluation, et seront présentés sous peu au Ministère de l'intérieur. Il appartiendra alors à ce dernier de faire le bilan de l'expérience réalisée

et de décider si la pratique doit devenir permanente. Entre-temps, la police continue à enregistrer ces interrogatoires.

69. A propos de la question posée dans l'alinéa k), M. Halliday déclare que la loi sur la justice pénale et l'ordre public, comportant les dispositions autorisant les tribunaux à tirer les conclusions qu'ils jugent appropriées du fait qu'un accusé a gardé le silence, a été promulguée le 3 novembre 1994, et que les dispositions concernant le droit des accusés à garder le silence sont entrées en vigueur le 10 avril 1995. Selon ces dispositions (voir le rapport périodique, par. 323), un tribunal ou un jury peut tirer les conclusions qu'il juge appropriées dans le cas où a) Un suspect ne mentionne pas un fait lorsqu'il est interrogé après avoir été informé de son droit de garder le silence ou, lorsqu'il est inculpé, s'il invoque ultérieurement ce fait pour sa défense alors qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il le fasse au cours de son interrogatoire ou de son inculpation; b) L'accusé ne témoigne pas en son nom lors de son procès. Le tribunal doit s'assurer que l'accusé est conscient du fait qu'il a la possibilité de témoigner et que le tribunal ou les jurés peuvent tirer des conclusions du fait qu'il s'en abstient; le défendeur n'est cependant pas tenu de témoigner et cette disposition ne s'applique pas aux enfants ni aux défendeurs dont l'état physique et mental fait qu'il n'est pas souhaitable qu'ils témoignent; c) L'accusé ne donne pas ou refuse de donner la raison des objets, substances ou marques trouvés sur sa personne ou sur les lieux de son arrestation; d) L'accusé ne donne pas d'explications ou refuse de donner des explications sur sa présence dans un lieu déterminé au moment de l'arrestation.

70. Il convient de souligner qu'aucune de ces dispositions ne fait obligation au suspect ou au défendeur de parler s'il ne le souhaite pas, que le principe de la présomption d'innocence est respecté et qu'il incombe toujours à l'accusation d'apporter la preuve de la culpabilité de l'accusé "au-delà de tout doute raisonnable" (rapport périodique, par. 324). Selon le code élaboré au titre de la loi de 1984 relative à la police et aux preuves en matière pénale, le magistrat instructeur doit informer le suspect, dans une langue simple, des infractions sur lesquelles il enquête, des points sur lesquels il demande au suspect de donner des explications, des conséquences que pourrait avoir pour lui sa participation à l'infraction en question et du fait que le tribunal peut tirer des conclusions de son refus de donner des explications. Il doit aussi lui indiquer que ses dépositions sont enregistrées et pourront servir de preuves. Ces garanties s'ajoutent à celles qui ont été déjà mentionnées, à savoir l'enregistrement des interrogatoires de police et l'accès des suspects aux services d'un avocat.

71. Le PRESIDENT déclare que la délégation britannique a achevé de répondre aux questions posées dans la section II de la Liste, et il invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser des questions supplémentaires.

72. M. BHAGWATI demande si les dispositions concernant l'enregistrement des interrogatoires ne sont en vigueur qu'en Angleterre et au pays de Galles, et non pas en Irlande du Nord, auquel cas cette garantie ne serait pas pleinement respectée dans l'ensemble du territoire. En outre, si la présence d'un avocat peut être reportée de 48 heures, le suspect peut en conséquence être interrogé pendant toute cette durée en l'absence d'un avocat, ce qui est également une atteinte aux droits de la défense. Par ailleurs,

M. Bhagwati se demande si le suspect qui est informé de son droit de garder le silence, mais également du fait que sa décision pourra jouer en sa défaveur, n'est pas victime de pressions indirectes qui pourraient constituer une atteinte au droit à la présomption d'innocence et au droit de l'accusé à ne pas se reconnaître coupable, deux droits qui sont clairement énoncés au paragraphe 2 et au paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte.

73. A propos de l'article 14 de la loi de 1989 sur la lutte contre le terrorisme (dispositions provisoires), selon lequel la police peut arrêter quiconque est raisonnablement soupçonné de participer ou d'avoir participé à la perpétration ou à la préparation d'actes de terrorisme, M. Bhagwati demande s'il ne s'agit pas là d'un abus de pouvoir, de la part de la police, à l'égard de personnes qui ne sont même pas informées du motif de leur arrestation. Enfin, il aimerait savoir s'il est vrai que les personnes arrêtées en application de la législation d'urgence peuvent être privées pendant 48 heures du droit d'informer leur famille de leur arrestation et du droit de prendre contact avec un avocat.

74. M. LALLAH demande, au nom de M. Mavrommatis et en son propre nom, dans quelle mesure les dispositions concernant le droit du suspect à garder le silence sont compatibles avec celles de l'article 19 du Pacte. Il demande en particulier si le suspect a le droit d'être assisté d'un avocat lorsque, face aux pressions considérables auxquelles il est soumis de la part de la police, il doit décider s'il doit ou non garder le silence. Il semble en effet que l'accusé ne soit pas nécessairement en mesure de déterminer sans l'aide d'un avocat les conclusions que le tribunal ou le jury pourront tirer de son choix, et qu'il soit ainsi privé d'une partie importante du droit de se défendre.

75. M. BUERGENTHAL, revenant sur la question des déclarations faites par le chef de la police, demande si le gouvernement est conscient des incidences que celles-ci peuvent avoir pour les fonctionnaires de police et en général les responsables de l'application des lois, et si elles ne risquent pas d'être mal interprétées dans une société multiraciale où certains groupes minoritaires seraient automatiquement considérés comme suspects. A propos du droit du suspect à garder le silence, il ne fait aucun doute que le jury tirera certaines conclusions du fait que celui-ci, ayant été informé de son droit de faire ou de ne pas faire une déclaration, a décidé de se taire. De l'avis de M. Buergenthal, ces dispositions posent d'importantes questions au titre de l'article 14 du Pacte.

76. Par ailleurs, se référant au paragraphe 251 du rapport, M. Buergenthal demande si l'Inspection des prisons est ainsi autorisée à prendre des décisions concernant la pratique de telle ou telle religion. Pour ce qui est de la libération sous caution, il se demande si, comme il est indiqué dans les paragraphes 185 et 187 du rapport, les décisions dans ce domaine sont effectivement prises par la police elle-même et, au sujet de l'application de la loi sur les voies de recours en matière d'asile et d'immigration, mentionnée au paragraphe 190 du rapport, sur quelle base juridique les tribunaux peuvent être saisis de demandes en habeas corpus en vertu de cette loi.

77. A propos des paragraphes 219 et 220 du rapport, il demande s'il existe des recours qui peuvent être exercés après une "condamnation discrétionnaire" à une peine d'emprisonnement à perpétuité, comment sont nommés les membres des comités de la commission de la libération conditionnelle, et quelles sont les qualifications de ces derniers. Enfin, quelles sont les raisons pour lesquelles le Ministre de l'intérieur pourrait ne pas accepter une recommandation favorable à la libération ou un avis de la justice sur la période de sûreté (par. 225) ?

78. Mme CHANET a cru comprendre que, depuis l'amélioration de la situation en Irlande du Nord, les lois sur les situations d'urgence et d'exception sont "moins appliquées" : cela signifie-t-il que ces lois sont toujours en vigueur, mais sont appliquées différemment, ou que le nombre des actes sanctionnés en vertu de ces dispositions sont moins nombreux ? Par ailleurs, se référant au paragraphe 328 du rapport, Mme Chanet s'interroge sur la raison pour laquelle le gouvernement a passé outre l'opinion de la majorité des membres de la Commission royale sur la justice pénale, qui avait recommandé de maintenir l'interdiction de tirer des conclusions préjudiciables du fait qu'un suspect s'est abstenu de toute déclaration. Elle considère en outre que la nouvelle loi sur la justice pénale et l'ordre public peut, à certains égards, être contraire aux dispositions du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte et constitue plus sûrement une atteinte au principe de l'égalité des armes. En effet, retenir des conclusions préjudiciables à l'accusé lorsque celui-ci, disposant déjà de possibilités considérablement réduites, omet simplement de fournir certaines explications, introduit un déséquilibre supplémentaire entre lui et l'accusation.

79. Egalement à propos de la loi sur la justice pénale et l'ordre public, Mme Chanet demande quels sont les informations et les articles de presse sur le terrorisme dont la détention peut être une infraction pénale. Elle s'interroge également sur la raison de l'augmentation considérable du nombre des suicides dans les prisons au cours des dix dernières années. Enfin, elle demande des explications sur le cas du neveu de Patrice Lumumba, signalé par Amnesty International, qui aurait été victime de mauvais traitements et serait mort en détention alors qu'il était demandeur d'asile.

80. M. KRETZMER fait observer que, plus la société d'un pays donné est ouverte et démocratique, plus les sources d'information telles que les organisations non gouvernementales sont nombreuses et variées, mais il tient à souligner qu'en aucun cas il ne se fonde aveuglément sur les renseignements auxquels il a ainsi accès. Cela dit, un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont mis en doute la crédibilité du système mis en place au Royaume-Uni pour les enquêtes pénales concernant les plaintes déposées à l'encontre des membres de forces de police et de l'armée. La délégation britannique pourrait peut-être donner des précisions à ce sujet, compte tenu, en particulier, de ce qui est dit dans la première phrase du paragraphe 99 du rapport. A ce même sujet, de graves allégations ont été faites en ce qui concerne certains cas de collusion entre les "loyalistes" et les éléments des forces de sécurité en Irlande du Nord. L'un des incidents liés à ces pratiques serait à l'origine de l'assassinat d'un avocat catholique, Patrick Finucane, crime qui n'a pratiquement fait l'objet d'aucune enquête de la part de la police. Compte tenu de ces allégations, ainsi que de celles qui figurent dans le rapport de 1994 d'Amnesty International, quels mécanismes de nature

à rassurer toutes les communautés d'Irlande du Nord, ainsi que d'Angleterre, d'Ecosse et du pays de Galles ont-ils été mis en place pour faire en sorte que les enquêtes nécessaires soient effectuées ?

81. Enfin, au sujet des châtiments corporels infligés dans les établissements d'enseignement, la délégation a certes indiqué que les punitions inhumaines ou dégradantes étaient interdites, mais elle devrait préciser quelles sont celles qui restent autorisées.

La séance est levée à 18 h 5.
